22-14 **GEN**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 06-14 VISANT À PROMOUVOIR L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT PAR LES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

CONVAINCUE que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) compromet les objectifs de la Convention ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que certains États de pavillon ne respectent pas leurs obligations en matière de juridiction et de contrôle, en vertu du droit international, sur les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon qui réalisent des activités dans la zone de la Convention et qu'en conséquence ces navires ne font pas l'objet d'un contrôle effectif de la part de ces États de pavillon ;

CONSCIENTE que l'absence de contrôle effectif permet à ces navires de pêche de pêcher dans la zone de la Convention d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et peut donner lieu à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les navires qui réalisent des activités dans la zone de la Convention et qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT bénéficient du soutien apporté par des personnes relevant de la juridiction de Parties contractantes et de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC), y compris, notamment, une participation aux activités de transbordement, de transport et de commerce de captures réalisées de façon illégale ou une participation à bord ou à la gestion de ces navires ;

CONSCIENTE que, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, le fait de prendre des mesures, conformément au droit national en vigueur, à l'encontre des personnes qui pratiquent ou soutiennent la pêche IUU et les activités de pêche connexes, est essentiel pour lutter contre ces activités ;

CONSCIENTE du fait que les structures d'entreprises internationales, les fournisseurs d'assurance et autres arrangements financiers sont souvent utilisés par les opérateurs IUU (incluant les propriétaires et les bénéficiaires effectifs) pour limiter leur responsabilité et éviter la réglementation et, consciente qu'il est nécessaire que les CPC encouragent et soutiennent les enquêtes sur ces pratiques ;

NOTANT que le Plan d'Action International de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demande aux états de prendre des mesures afin de dissuader les ressortissants relevant de leur juridiction de soutenir ou de s'adonner à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion internationales ;

RAPPELANT que les CPC devraient coopérer dans la prise d'actions pertinentes afin de contrecarrer toute activité qui n'est pas conforme à l'objectif de la Convention ;

RÉSOLUE à renforcer ses mesures de contrôle intégrées visant à éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'État de pavillon, les CPC devront prendre les mesures pertinentes, assujetties à leurs lois et réglementations applicables existantes ou aux lois et réglementations pertinentes qui seront développées, et conformes à celles-ci :

(i) enquêter et vérifier toute allégation et/ou tout rapport concernant la participation de toute personne physique ou morale relevant de leur juridiction qui a pris part ou prend part aux activités décrites, entre autres, au paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non règlementées* (Rec. 21-13[1]) ;

(ii) enquêter et vérifier les allégations et/ou rapports selon lesquels des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction sont responsables, bénéficient ou soutiennent les activités décrites au point (i) ci-dessus (par exemple, en tant qu'opérateurs, propriétaires, y compris les bénéficiaires effectifs, prestataires de services logistiques et de services, y compris des prestataires d'assurance et autres prestataires de services financiers) ;

(iii) prendre les actions opportunes, efficaces et dissuasives en réponse à toute activité avérée visée aux sous-paragraphes 1(i) et (ii) ; et

(iv) coopérer aux fins de la mise en œuvre des mesures et des actions visées aux sous-paragraphes 1(i) et (ii). À cette fin, les agences pertinentes des CPC devraient coopérer afin de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et les CPC devraient rechercher la coopération des parties prenantes relevant de leur juridiction.

2. Afin d'aider à la mise en œuvre de la présente Recommandation, les CPC devront, conformément aux législations nationales en matière de confidentialité et de protection des données, soumettre en temps opportun au Secrétariat de l'ICCAT et aux CPC des rapports sur les actions et les mesures prises en vertu du paragraphe 1.

3. La Recommandation 06-14 est abrogée et remplacée par la présente Recommandation.

[1] Cette mesure a été abrogée et remplacée par la Recommandation 23-16.